

Québec, le 29 octobre 2014

MODIFICATION

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue St-Charles
Bureau 400, Tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 5G4

N/Réf. : 3214-14-041

Objet : Mine de diamant Renard /
Campement temporaire, lieu d'enfouissement en tranchées,
plate-forme de traitement des sols contaminés, bancs d'emprunt,
écocentre et Centre culturel cri

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2012 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 9 juin 2014, 19 septembre 2014 et 7 octobre 2014, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert des sites diamantifères R-2, R-3 et R-65 et exploitation souterraine des sites R-2, R-3, R-4 et R-9;
- fonçage d'un puits vertical d'une profondeur d'environ 740 mètres et de galeries d'accès;
- extraction quotidienne d'environ 7000 tonnes de minerai;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 7000 tonnes/jour;
- aménagement d'une halde à stériles d'une superficie d'environ 39,4 hectares;
- aménagement d'un parc à résidus de kimberlite usinée d'une superficie d'environ 78,0 hectares;
- aménagement d'un système de traitement des eaux industrielles d'une capacité d'environ 13 801 mètres cubes/jour dont l'effluent sera rejeté dans le bassin nord du lac Lagopède;
- approvisionnement énergétique par le biais de 12 génératrices au diesel d'une capacité de 1 800 kW chacune;
- aménagement et exploitation d'une piste d'atterrissage;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 29 octobre 2014

- aménagement d'un complexe résidentiel pouvant accueillir un maximum d'environ 800 travailleurs et comprenant un système de traitement des eaux usées domestiques et un approvisionnement en eau potable;
- aménagement d'un campement temporaire pouvant accueillir environ 80 travailleurs, incluant l'alimentation en eau potable à partir d'un puits artésien et le traitement des eaux usées au moyen d'une installation septique;
- aménagement et gestion d'un lieu d'enfouissement en tranchées;
- aménagement d'installations pour la gestion et l'entreposage des matières dangereuses;
- aménagement d'un écocentre;
- durée prévue d'exploitation de 20 ans.

À la suite de votre demande datée du 31 juillet 2014, après avoir consulté le Comité d'examen et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'augmentation de la capacité d'accueil du camp temporaire afin d'accueillir environ 120 travailleurs;
- la localisation finale de l'écocentre;
- l'agrandissement de l'aire d'exploitation du banc d'emprunt localisé aux kilomètres 229 et 230 et l'ouverture et l'exploitation du banc d'emprunt localisé au kilomètre 236 pour une superficie totale d'exploitation d'environ 35 hectares;
- la nouvelle localisation et l'agrandissement du lieu d'enfouissement en tranchées;
- l'aménagement et l'exploitation d'une plate-forme de traitement des sols contaminés;
- la construction d'un Centre culturel cri;
- le repositionnement de divers bâtiments, à l'exclusion du parc à carburant.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Patrick Godin, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 juillet 2014, concernant le projet diamantifère Renard – Demande de modification d'énoncés du certificat d'autorisation 3214-14-041, 3 pages;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 29 octobre 2014

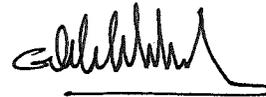
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. Projet diamantifère Renard – Optimisation environnementale et économique du projet Renard – Demande de modification d'énoncés des conditions du certificat d'autorisation, préparé par Roche ltée, juillet 2014, pagination multiple.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland

